

N° 146. — ARRÊTÉ du 15 mai 1862, portant installation du Curé et du Vicaire de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies; en date du 25 octobre dernier, n° 93, portant désignation de MM. les abbés Clouet (Donatien) et Fouqué (Clair), comme curé et vicaire de Papeete;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. l'abbé Clouet (Donatien), débarqué ce jour de l'avisé à vapeur le *Latouche-Tréville*, entrera immédiatement en fonctions comme curé de Papeete.

En cette qualité, son action s'étendra sur la ville de Papeete et sa banlieue; il sera en outre chargé de pourvoir aux besoins spirituels de la garnison et de la flotte au service religieux de l'hôpital et de la prison.

ART. 2. M. l'abbé Fouqué (Clair), détaché de la mission de l'Océanie, remplira, à compter de ce jour, les fonctions de vicaire.

ART. 3. Les allocations à attribuer à ces deux ecclésiastiques sont fixées comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Traitement colonial. | 3,000 fr. par an. |
| • Indemnité de logement. | 720 do |
| Frais de culte (personnel) payables au curé. | 560 do. |

Ces allocations seront imputées au budget de l'État.

Il sera en outre alloué au curé l'indemnité annuelle de 4,500 fr. inscrite au budget du Service local pour l'entretien de la chapelle.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 mai 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 147. — ARRÊTÉ du 15 mai 1862, promulguant le décret impérial du 29 avril 1857 qui applique aux Établissements français de l'Océanie, la législation métropolitaine assurant la répression des fraudes qui peuvent se pratiquer dans la vente des marchandises et boissons.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,